



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1857
DATE DE LA DÉCISION : 20130709
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 151669
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

C.R.M.A. Impex inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd immatriculé au nom de C.R.M.A. Impex inc.

LES FAITS

[2] La présente demande d'autorisation est nécessaire puisque lorsque C.R.M.A. Impex inc. l'a introduite, elle faisait l'objet d'une demande de vérification de comportement¹ en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[3] Le 9 juillet 2013, par sa décision 2013 QCCTQ 1855, la Commission a remplacé la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de C.R.M.A. Impex inc. par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »; différentes conditions ont été imposées à l'entreprise.

[4] Le véhicule visé par la présente demande d'autorisation de transférer est un véhicule de marque INTER, de l'année 2009 portant le numéro de série : 1HTMMAAN89H059577.

¹ Demande portant le numéro : 33869.

[5] Les informations inscrites au formulaire de demande d'autorisation révèlent que le véhicule sera cédé au locateur à long terme, Location Empress inc. compte tenu de l'arrivée à terme du bail.

[6] Une lettre de Jean-François Hamel, Directeur Location chez Location Empress inc. est produite au dossier. Il confirme que Location Empress inc. a repris le véhicule et qu'elle souhaite l'immatriculer au nom d'un autre client.

[7] La Commission a communiqué avec Corneliu Mihai Munteanu, principal dirigeant de C.R.M.A. Impex inc., afin d'obtenir des précisions quant à la présente demande.

[8] Il explique qu'il n'a pas l'intention d'acquérir un véhicule lourd en remplacement du véhicule qui sera cédé. Il s'est trouvé un emploi comme conducteur de véhicules lourds dans une entreprise de transport. Il n'a pas l'intention d'exploiter pour le moment des véhicules lourds.

LE DROIT

[9] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier aliéna s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

² L.R.Q. c.P-30.3.

[10] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE

[11] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[12] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[13] Il ressort des informations contenues au dossier que le véhicule sera cédé au locateur à long terme Location Empress inc. Celle-ci a pris possession du véhicule en raison de l'arrivée du terme du bail consenti à C.R.M.A. Impex inc.

[14] Location Empress inc. se spécialise notamment dans la vente, la location et la réparation de camions. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-538852-6 et sa cote de sécurité routière est de niveau « satisfaisant ».

[16] La Commission constate qu'il n'y a pas de lien entre Location Empress inc. et C.R.M.A. Impex inc.

CONCLUSION

[17] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE

le transfert du véhicule INTER de l'année 2009 portant le numéro de série : 1HTMMAAN89H059577 à Location Empress inc.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

c.c. Location Empress inc.